

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 13/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT**

ROUTE DE CHALAIS  
BP 45  
16300 Saint-Hilaire

Code AIOT : 0007201670

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT implanté ROUTE DE CHALAIS BP 45 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT
- ROUTE DE CHALAIS BP 45 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0007201670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMCOR est spécialisée dans l'impression sur emballages flexibles alimentaires par héliographie et flexographie. Les différents supports imprimés peuvent également être complexés, ver-

nis, enduits de cire, microperforés, selon les demandes des clients. Le site possède les certifications ISO 9001, 14001, 18001 et BRC/IoP (norme alimentaire).

Elle appartient au groupe AMCOR qui emploie environ 80 000 personnes dans le monde sur des activités de packaging souple à base de bobines (étain, plastique, papier en aluminium, ...).

Le site de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE emploie environ 140 personnes. Le site s'est spécialisé notamment dans les emballages dédiés aux fromages à pâte molle.

Le process est décomposé en plusieurs étapes successives : impression, prétransformation (collage matériaux, enduction cire), perforation (pour permettre la perméabilité de l'emballage), porosité (élimage papier pour obtenir la perméabilité), bobinage (+ découpe le cas échéant pour obtenir bobines plus petites).

Un des principaux enjeux sur ce site est lié à l'utilisation de solvants et aux émissions atmosphériques de composés organiques volatils.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- émissions atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
6	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
7	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Rejets canalisés - respect des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 07/08/2007, article 4.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
5	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
13	Rejets diffus - niveaux d'émission	Arrêté Préfectoral du 07/08/2007, article 4.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'exception de deux exutoires évoqués ci-après, il est apparu que les rejets atmosphériques de l'établissement et le fonctionnement des installations de traitement étaient correctement suivis au travers la surveillance du l'oxydateur thermique régénératif et du plan de gestion des solvants.

Toutefois pour deux exutoires aujourd'hui non réglementés par les arrêtés préfectoraux en vigueur, l'inspection a fait apparaître, qu'une surveillance devait être mise en place, que des modifications de l'aménagement des conditions de rejet devaient être étudiées afin de favoriser la dispersion et que les niveaux d'émission devaient être comparés aux valeurs limites réglementaires notamment les valeurs qui seront applicables fin 2024 en vertu de l'arrêté du 03/02/22 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> Les machines d'héliogravure, de flexographie, de contrecollage et de nettoyage des pièces de préparation d'encre sont équipées d'aspiration permettant de capter les émissions de solvant et de limiter les émissions diffuses.  Des améliorations et optimisations doivent être recherchées afin d'obtenir à terme un taux de diffus inférieur à 12 % dans le cadre de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles ( échéance 9 décembre 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Emissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

<p><b>Constats :</b>  Les stockages de produits susceptibles d'être sources d'émissions atmosphériques à savoir les produits contenant des solvants sont réalisés dans des récipients fermés à savoir des bidons mobiles ou des cuves de stockage vrac.</p> <p>Dans le cadre de la visite du site il n'a pas été constaté de présence de récipients ouverts.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Points de rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les points de rejet canalisés sont au nombre de 6 :  - oxydateur thermique régénératif assurant le traitement des COV ( RTO)  - rejet de l'unité de préparation des encres  - rejet de l'aspiration du nettoyage "manuel "des cylindres  - 3 chaudières gaz de respectivement 3.5 MW; 250 kW et 250 kW</p> <p>Les rejets « préparation d'encre » et « aspiration nettoyage cylindres » ne sont pas recensés dans les arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement (voir fiches de constats n°4, 7, 10 et 12 ci-dessous)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 4 : Points de rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.</p>

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<p><b>Constats :</b>  Deux émissaires appellent des observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'émissaire du rejet nettoyage des cylindres est horizontal en façade du bâtiment,</li> <li>- la cheminée du rejet de l'unité de préparation des encres est équipé d'un chapeau chinois susceptible de nuire à la bonne dispersion des gaz.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit prendre des dispositions pour favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère en apportant des modifications aux conduits et débouchés correspondant aux rejets des unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Dilution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dilution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b>  Sur les canalisations visibles de collecte des effluents gazeux, il n'a pas été constaté la présence d'aspiration susceptible de constituer une opération de dilution.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Points de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de prélèvements
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions</p>

en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les rapports de contrôle de l'oxydateur font apparaître que le point de prélèvement répond aux dispositions de la norme NF EN 15259 ce qui garantit le respect des dispositions ci-dessus.

Le dernier rapport de contrôle de la chaudière 3,5 MW ne fait pas apparaître d'éléments sur la conformité du point de prélèvement.

Les rejets des unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres n'ont pas fait l'objet de contrôle.

**Observations :** L'exploitant veillera dans le cadre des futurs contrôles de rejets de la chaudière et des unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres à faire intervenir un laboratoire disposant d'une accréditation COFRAC et faisant apparaître à ce titre les éventuels écarts relatifs à la configuration de la section de mesurage au regard des prescriptions normatives.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Hauteur de la cheminée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée

**Prescription contrôlée :**

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

En outre l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 prévoit les hauteurs minimales suivantes :

- cheminées des chaudières : 10 mètres
- Oxydateur thermique régénératif 17 mètres

**Constats :**

Outre les questions relatives à la dispersion (cf fiche de constats n°4), les hauteurs des cheminées correspondant aux rejets des unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres n'apparaissent pas suffisants.

Pas d'observation quant aux autres points de rejets

**Observations :** En fonction des autres aménagements rendus nécessaires en matière de traitement et d'amélioration des conditions de dispersion ( cf fiches de constats 4 et 12 ) , l'exploitant devra prévoir des dispositions pour respecter les hauteurs minimales des deux cheminées concernées ( 10 mètres).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet



## N° 8 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  En outre l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 prévoit que l'exploitant procède à :  - une mesure permanente de la concentration en COV en entrée et en sortie de l'OTR - un enregistrement des temps de fonctionnement de l'OTR - un enregistrement des rendements épuratoires
<b>Constats :</b> L'ensemble des paramètres de fonctionnement de l'installation de traitement thermique dont les paramètres fixés à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 sont "monitorés" et visibles via un synoptique. Certains paramètres dont les températures de combustion sont associés à une alarme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :  « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;  « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

<p><b>Constats :</b> S'agissant de l'oxydateur thermique, principal équipement garantissant le respect des dispositions réglementaires en matière d'émissions atmosphériques, l'exploitant a présenté le manuel de description de fonctionnement établi par le fournisseur de l'équipement.</p>
<p><b>Observations :</b> Le manuel de description du fonctionnement du RTO nécessite d'être décliné en consigne opérationnelle pour satisfaire aux exigences de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 rappelées ci-dessus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 : Surveillance des rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.  En outre l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 prévoit un contrôle trimestriel de l'oxydateur thermique régénératif.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les 3 derniers rapports trimestriels de contrôle des rejets de l'oxydateur thermique régénératif.  L'exploitant a également fourni un rapport de contrôle des rejets de la chaudière de 3.5 MW daté du 11 juin 2021 sachant qu'un contrôle triennal est prévu par l'arrêté ministériel de 3 août 2018 pour les installations soumises à déclaration.  En revanche l'exploitant ne contrôle pas les rejets des unités de nettoyages des cylindres et de préparation des encres.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit intégrer à son plan de contrôle la surveillance les rejets des unités de nettoyages des cylindres et de préparation des encres.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 11 : Surveillance des rejets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Le laboratoire chargé du contrôle des rejets de l'oxydateur thermique dispose d'un agrément couvrant les paramètres mesurés.  En revanche s'agissant des rejets de la chaudière, Dekra est intervenu dans le cadre d'un agrément portant sur le contrôle des installations consommant de l'énergie thermique et en application de l'article R 224-31 du code de l'environnement ; cet agrément ne correspond aux spécificités exigées pour les contrôles des émissions de sources fixes au sein des installations classées.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra faire procéder à un contrôle triennal des émissions de la chaudière par un organisme agréé spécifiquement à cet effet ( cf également fiche de constats n°6 ).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 :** Rejets canalisés - respect des valeurs limites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2007, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents gazeux issus de l'oxydateur thermique régénératif respectent les valeurs limites suivantes :  - COV < 20 mg/Nm3 - NOx < 100 mg/Nm3 - CH4 < 50 mg/Nm3 - CO < 100 mg/Nm3 - vitesse d'éjection > 8m/s
<b>Constats :</b> Les rapports de contrôle de l'oxydateur thermique font apparaître le respect des valeurs limites pour tous les paramètres à l'exception de la vitesse qui est mesurée entre 4 et 5 m/s.  S'agissant des rejets canalisés non contrôlés ( unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres) et non visés par les arrêtés préfectoraux en vigueur (arrêté préfectoral du 7 août 2007 et arrêté préfectoral IED du 4 août 2023) , il convient de signaler que les valeurs de référence pour les émissions de COV sont de :  - 75 mg/Nm3 selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998 duquel l'arrêté préfectoral du 7 août 2007

<p>a repris la valeur de 20 mg/Nm<sup>3</sup> applicable à l'oxydateur thermique et les 20 % maximum de rejet diffus. En revanche, cet arrêté n'a pas repris le niveau de 75 mg/Nm<sup>3</sup> applicable à tous les rejets canalisés sans pour autant prévoir en parallèle de mesures compensatoires garantissant un niveau global équivalent au respect strict des valeurs limites de l'arrêté ministériel.</p> <p>- 20 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 9 décembre 2024 en application de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit prendre des dispositions pour atteindre la vitesse d'éjection de 8 m/s au niveau de l'oxydateur thermique.</p> <p>Pour les unités de nettoyage des cylindres et de préparation des encres dont les rejets sont aujourd'hui suivis globalement au travers du plan de gestion des solvants et du taux de diffus et qui doivent en premier lieu être contrôlés spécifiquement ( cf fiche de constats n°10), les valeurs limites à atteindre sont 75 mg/Nm<sup>3</sup> ( article 30 point 19 de l'arrêté du 2 février 1998) et 20 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 9 décembre 2024 ( point 3.11.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022).</p> <p>En fonction des résultats obtenus à l'occasion des futurs contrôles, l'exploitant devra le cas échéant prévoir des modifications garantissant le respect des valeurs limites rappelées ci-dessus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 13 : Rejets diffus - niveaux d'émission

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/08/2007, article 4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La valeur limite annuelle des émissions diffuses de composés organiques volatiles non méthanique ne doit pas dépasser 20 % de la consommation de solvant organique.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant suit ces émissions diffuses au moyen d'un plan de gestion des solvants établi à partir : - des consommations de produits solvantés et des taux de composés organiques volatils présents dans chaque produit, - des mesures en COV en entrée et sortie de l'oxydateur, - des quantités moyennes de solvant dans les différents déchets et sous produits destinés au recyclage externe (solvants vendus), - des quantités moyennes de solvants dans les produits finis.</p> <p>Les valeurs mesurées en équivalent carbone au niveau de l'oxydateur sont converties en acétate d'éthyl qui correspond au solvant le plus consommé.</p> <p>La plan de gestion est établi mensuellement.</p>

Le taux varie entre 8 % et 18 % sur les derniers mois. Le taux sur l'année 2022 était de 18.6 %.

A noter, à compter de 2024 le taux ne devra pas dépasser 12 %.

**Observations** : Des marges de progrès permettant d'affiner les données du plan de gestion peuvent être étudiées :

- affiner les ratios des différents solvants dans le rejet de l'oxydateur thermique en préalable à la conversion des résultats de la mesure d'équivalent carbone en quantité de solvant. En première approche en prenant en compte le deuxième solvant le plus utilisé à savoir l'éthanol, la différence n'apparaît pas significative ( à vérifier),

- affiner le suivi des quantités de solvants vendus.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet